



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.666/2/V

du 2 août 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
diverses dispositions relatives à la formation à la conduite
et aux examens du permis de conduire'

Le 5 juin 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de trente jours[‡], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et aux examens du permis de conduire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 31 juillet 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 août 2024.

[‡] Par courriel du 6 juin 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte des documents communiqués à la section de législation que l'avis de l'Autorité de protection des données a été demandé mais qu'il n'a pas encore été donné, la procédure d'examen étant en cours.

L'auteur du projet veillera à mener la procédure de consultation à son terme.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet examiné trouve son principal fondement légal dans l'article 23, § 1^{er}, 2° et 4°, de la loi 'relative à la police de la circulation routière', coordonnée le 16 mars 1968, et plus accessoirement dans l'article 27 de cette même loi.

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, ces dispositions doivent dès lors être visées, à l'alinéa 1^{er}, en lieu et place de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 'modifiant divers arrêtés portant sur l'enseignement à la conduite et les examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour conduire des véhicules', lequel n'est pas modifié par le projet examiné.

L'alinéa 5 sera dès lors omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, 2^o/3, en projet de l'arrêté royal du 23 mars 1998 'relatif au permis de conduire', les mots « formation à la conduire » seront remplacés par les mots « formation à la conduite ».

Article 3

Dans la phrase liminaire de l'article 3, les mots « À l'article 15, alinéa 1^{er}, 3^o » seront remplacés par les mots « À l'article 15, alinéa 2, 3^o ».

Article 5

1. La phrase liminaire sera complétée par la mention des dispositions encore en vigueur ayant inséré et modifié l'article 26bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

La même observation vaut pour l'article 31 du projet (article 44 en projet de l'arrêté royal du 4 mai 2007 'relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E').

2. Interrogée sur le choix de la date du 1^{er} mai 2013, dans l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 5, en projet, de l'arrêté royal du 23 mars 1998, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'article 26 bis § 1^{er} portant sur les programmes de formation a été inséré par l'arrêté royal du 28 avril 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2013. Dans la mesure où l'arrêté en projet modifie les programmes de formation, l'objectif est de permettre aux examinateurs qui ont suivi ou commencé à suivre le programme de formation B depuis sa mise en place (le 1^{er} mai 2013) de faire passer des examens pour la catégorie AM s'ils suivent un recyclage, cela jusqu'au 31 décembre prochain ».

Article 8

La mise en page de l'énumération en a) et b) sera corrigée.

Article 13

Les articles 39/1 et 39/2, que l'article 13 vise à insérer dans l'arrêté royal du 23 mars 1998 font usage, à plusieurs reprises, de la notion d'« envoi sécurisé ».

Cette notion doit être définie, à l'instar de ce que prévoit l'article 1^{er}, 16°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juillet 2021 ¹.

La même observation vaut pour l'article 30 du projet (articles 43/2 et 43/3, en projet de l'arrêté royal du 4 mai 2007) ².

Article 19

1. À l'article 74, § 1^{er}, 3°, en projet de l'arrêté royal du 23 mars 1998, les mots « alinéa 2 » seront omis. Dans sa version en vigueur en Région wallonne, l'article 39, § 8, de cet arrêté royal ne comprend en effet qu'un seul alinéa ³.

2. À l'article 75, § 1^{er}, 1°, en projet de l'arrêté royal du 23 mars 1998, les termes « § 2, alinéa 2 » seront remplacés par les termes « § 2, 2° ».

3. À l'article 75, § 1^{er}, 4°, en projet de l'arrêté royal du 23 mars 1998, les termes « § 63 » seront remplacés par les termes « § 6 ».

Article 28

Les modalités d'insertion des mots « de la Région wallonne » dans la première phrase de l'article 39 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 seront revues et précisées.

La même observation vaut pour l'article 29 du projet.

¹ Arrêté du Gouvernement flamand du 2 juillet 2021 'modifiant divers arrêts relatifs à la formation à la conduite et aux examens de conduite', article 1^{er}. Ce dernier définit l'envoi sécurisé dans les termes suivants :

« 16° envoi sécurisé : un des modes de notification suivants :

a) une remise contre récépissé ;
b) une lettre recommandée avec accusé de réception ».

² Une définition des termes « envoi sécurisé » figure à l'article 2, 38°, de l'arrêté royal du 4 mai 2007, tel qu'inséré par l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juillet 2021.

³ Contrairement à la version de ce paragraphe 8, tel que remplacé par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 'modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E'.

Article 30

1. À l'article 43/2, § 3, alinéa 1^{er}, en projet de l'arrêté royal du 4 mai 2007, les mots « S'il est établi qu'une irrégularité n'a été commise, » seront remplacés par les mots « S'il est établi qu'aucune irrégularité n'a été commise » ⁴.
2. À l'article 43/2, § 3, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 4 mai 2007, la référence faite à l'article 63 sera remplacée par une référence à l'article 74^{ter}, comme l'a suggéré la déléguée de la Ministre.

Article 33

1. Dans la phrase liminaire, les mots « comprenant les articles 55/2 à 5/ » seront remplacés par les mots « comprenant les articles 55/2 à 55/4 ».
2. L'article 55/2, § 3, en projet de l'arrêté royal du 4 mai 2007 sera complété afin d'y préciser quelles sont les finalités du traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, 2^o et 3^o, du même article.
3. À l'article 55/3, § 3, 1^o, en projet de l'arrêté royal du 4 mai 2007, les termes « § 63 » seront remplacés par les termes « § 6 ».
4. À l'article 55/4, § 1^{er}, 2^o, en projet de l'arrêté royal du 4 mai 2007, les termes « § 3 4 » seront remplacés par les termes « § 3 ».

Article 35

1. L'article 35 dispose :
« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :
1^o l'obligation de réussite des test et examen de la région wallonne visée à l'article 7,1^o, à l'article 22 a), b) et c), 9^o, et aux articles 26 à 29 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 ;
2^o l'article 34 entre en vigueur à une date à déterminer par le ministre wallon qui a la sécurité routière dans ses attributions ».

Dans la note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, cet article fait l'objet du commentaire suivant :

« Cet article vise à prévoir l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} janvier 2025 en vue de la mise en place de la procédure en cas d'irrégularité instaurée par les nouvelles dispositions.

⁴ Comparer avec l'article 13 du projet (article 39/1, § 3, alinéa 1^{er}, en projet de l'arrêté royal du 23 mars 1998).

Il délègue néanmoins au Ministre le soin de déterminer l'entrée en vigueur de l'article 34 dans la mesure où à ce jour, aucun réseau d'échange des données n'est mis concrètement en place.

Si ce réseau est mis en place pendant la procédure d'adoption du présent arrêté, la date d'entrée en vigueur sera fixée directement par celui-ci et non par le Ministre.

Il fixe également l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant l'obligation de suivre l'ensemble du processus des tests et examens en région wallonne au 1^{er} juillet 2025 pour que les intéressés disposent du temps nécessaire pour prendre connaissance de cette obligation du choix du processus en début de parcours ».

Compte tenu de la durée de validité des attestations de réussite des examens théoriques, qui est généralement de trois ans, le délai supplémentaire de six mois octroyé par l'article 35, alinéa 2, 1^o, risque cependant de ne pas être suffisant pour certains candidats.

Une mesure transitoire rendant applicable l'obligation de suivre l'ensemble du processus des tests et examens en Région wallonne aux seuls candidats entamant ce processus après l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet serait plus respectueuse du principe de sécurité juridique.

2. L'article 35, alinéa 2, 2^o, subdélègue au Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions le soin de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 34.

Une telle compétence ne peut en principe être déléguée à un ministre, la date à laquelle le dispositif en projet entre en vigueur n'étant pas une matière accessoire ou de détail mais un élément essentiel de celui-ci ⁵.

Ce constat est renforcé en l'espèce par la circonstance que l'article 55/5, que l'article 34 du projet vise à insérer dans l'arrêté royal du 4 mai 2007, organise l'échange de données à caractères personnel avec les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne.

3. L'alinéa 2, sera revu à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

⁵ Voir notamment en ce sens l'avis 66.611/2/V donné le 28 octobre 2019 sur un projet devenu l'arrêté royal du 10 décembre 2019 'modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière'.